

Beez

ATLAS
DES
COURS D'EAU

3ème Division
D.n° 406 N.L/P.D.25

OBJET :
COMMUNE DE BEEZ

Tableau descriptif
et plans de détail
des cours d'eau
non navigables.

Revu son arrêté du 9 avril 1956
fixant du 1er mai au 1er août 1956
les dates d'exposition au secrétariat communal de la com-
mune de BEEZ du tableau descriptif et des plans
de détail des cours d'eau non navigables;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête
duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la délibération du Conseil communal en
date du 13 août 1956 marquant son accord sur les dits
tableau descriptif et plans de détail;

Vu l'article 10 de l'Arrêté royal du 10
juin 1955;

ARRÊTÉ :

Article 1er. Le tableau descriptif et les plans de détail
des cours d'eau non navigables de la commune de BEEZ,
sont définitivement adoptés.

Article 2. Expédition du présent arrêté sera adressée
1) au Collège Echevinal de BEEZ.
2) à Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur
du Service Technique provincial à Namur
(5 exemplaires)
3) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 3 septembre 1956.

Le Gouverneur,

(s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme :

Le Greffier Provincial,

E. DEHENEFFE.



de

NAMUR

3 DIVISION

N° 06-M-10/25

OBJET :

Cours d'eau.
Classement.

Présents : MM. Gruslin, Gouverneur-Président ; Bonzi, Cléop, Farnoux,
Manigart, Masson, Philips, Députés, et Deheneffe, Greffier provincial.

Vu la carte figurant comme suit le classement des cours d'eau
non navigables existant sur territoire de la Commune de BEEZ :

Nom - N° - Catégorie -

Ruisseau de Long-dart 50.000 décares

Attendu que l'information qui a eu lieu du 1er au 15.4.1956 a
fait l'objet d'une réclamation de M. LEBERT, Directeur des Carrières
et Four à Chaux des Grands Malades à Barbe-lez-Dunne, qui fait va-
loir que le tracé du cours d'eau ne fait pas limite entre deux commu-
nes et qui s'oppose à l'établissement du cours d'eau;

Vu la délibération en date du 7.5.1956, par laquelle le Conseil
communal de BEEZ émet l'avis que la réclamation n'est pas de nature
à entraîner une modification du plan de classement d'Etat donné que
l'écoulement des eaux doit s'effectuer par ce fossé en cas de fonte
des neiges et au cas de fortes pluies;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service tech-
nique provincial à Namur, d'après lequel il résulte que la question de mi-
troyenneté est étrangère au classement et qu'il n'est nullement ques-
tion d'établir un cours d'eau mais de classer le ravin existant, né-
cessaire à l'écoulement des eaux en cas d'orage ou de fonte des neiges;

Vu la loi du 15.3.1950 relative aux cours d'eau non navigables
modifiée par celle du 16.2.1954;

Vu l'A.R. du 19.2.1954 portant exécution de la loi précitée du
15.3.1950;

Où le rapport de M. MASSON;

ARRÊTÉ :

Article 1er. La réclamation de M. LEBERT n'est pas accueillie.

Article 2. Le classement des cours d'eau non navigables de la Commune de BEEZ est adopté
tel qu'il figure au plan dressé par le Service Technique provincial et tel qu'il est défini
ci-dessous.

Article 3. Expédition du présent arrêté sera adressée, avec un exemplaire de la carte :

- 1) au Collège Echevinal de BEEZ chargé de le notifier au réclamant, dès sa réception, con-
formément à l'article 5 de l'A.R. du 19.2.1954 et d'adresser immédiatement à M. le Gou-
verneur la récépissé de cette notification;
- 2) à M. l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service Technique provincial, à Namur;
- 3) à M. le Ministre de l'Agriculture, Bruxelles;

Namur, le 13 août 1956.

Le Greffier,



Le Président,

(s) R. GRUSLIN.

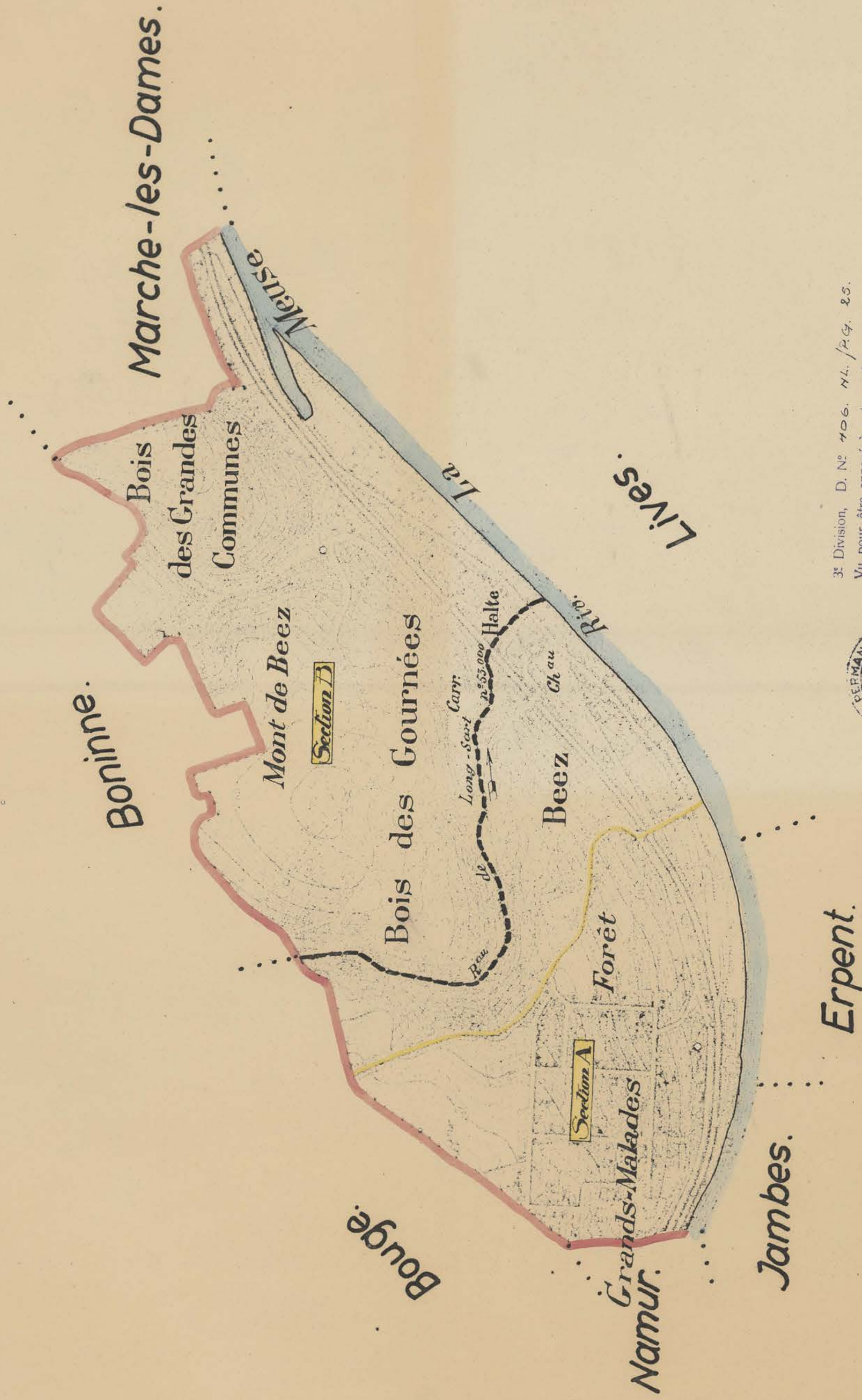
Pour expédition conforme :

Le Greffier Provincial,

E. DEHENEFFE.

COMMUNE DE BEEZ.

PLAN GENERAL.



3^e Division, D. N° 406. H.L. / 24. 25.
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Namur, le 13. 3. 1934.

La Députation permanente du Conseil provincial
Le Greffier,
(s) E. Deheneffe
(s) R. Grusin

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL.
NAMUR, LE 4 novembre 1932.

[Signature]

— Cours d'eau de première catégorie.
- - - Cours d'eau de deuxième catégorie.
~ ~ ~ Cours d'eau de troisième catégorie.

ECHELLE : 1:10.000.

BEEZ.

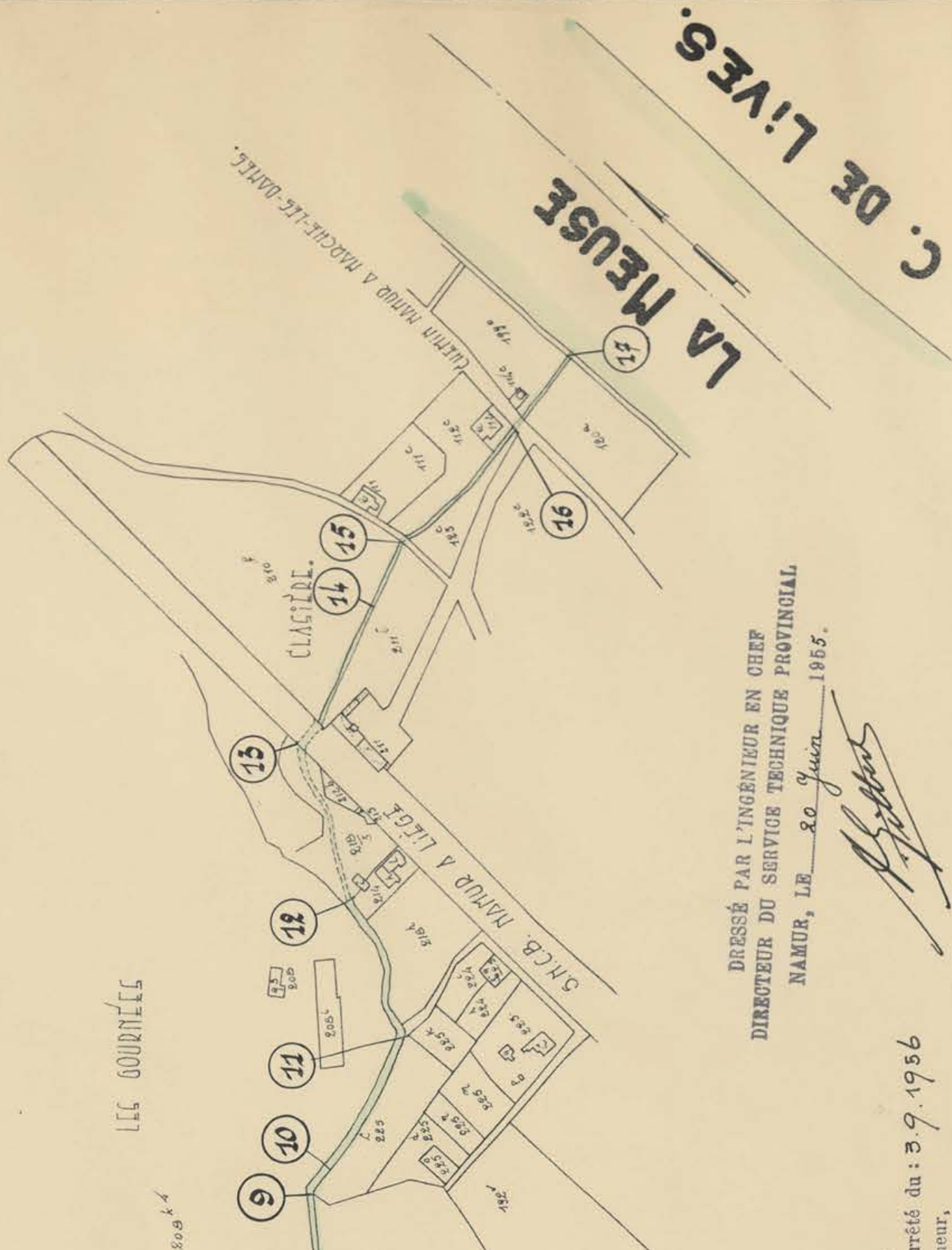
ÉCHELLE: 1/2500.

COMMUNE DE BOUGE

COMMUNE DE BOUZE

RUISSEAU DE LONG SART. N:53.000.

N:1.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 20 juin 1955.

3^e Division D n° 406NL / PD. 25
Vu pour être annexé à notre arrêté du 3.9.1956
Le Gouverneur,
(s) H. P. P.

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial



E. Dehenefte